

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 91
Série des traités européens - n° 91

European Convention
on Products Liability in regard
to Personal Injury and Death

Convention européenne
sur la responsabilité du fait
des produits en cas de lésions
corporelles ou de décès

Strasbourg, 27.I.1977

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Considering the development of case law in the majority of member States extending liability of producers prompted by a desire to protect consumers taking into account the new production techniques and marketing and sales methods;

Desiring to ensure better protection of the public and, at the same time, to take producers' legitimate interests into account;

Considering that priority should be given to compensation for personal injury and death;

Aware of the importance of introducing special rules on the liability of producers at European level,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Each Contracting State shall make its national law conform with the provisions of this Convention not later than the date of entry into force of the Convention in respect of that State.
- 2 Each Contracting State shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe, not later than the date of the entry into force of the Convention in respect of that State, any text adopted or a statement of the contents of the existing law which it relies on to implement the Convention.

Article 2

For the purpose of this Convention:

- a the term "product" indicates all movables, natural or industrial, whether raw or manufactured, even though incorporated into another movable or into an immovable;
- b the term "producer" indicates the manufacturers of finished products or of component parts and the producers of natural products;
- c a product has a "defect" when it does not provide the safety which a person is entitled to expect, having regard to all the circumstances including the presentation of the product;
- d a product has been "put into circulation" when the producer has delivered it to another person.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant l'évolution de la jurisprudence dans la majorité des Etats membres, qui s'oriente vers une responsabilité accrue des producteurs, dictée par un souci de protection des consommateurs face aux développements des techniques de production et des méthodes de commercialisation et de vente;

Désireux d'assurer une meilleure protection du public, tout en tenant compte des intérêts légitimes des producteurs;

Considérant qu'une priorité doit être accordée à la réparation des lésions corporelles et des décès;

Conscients de l'utilité d'édicter des règles spécifiques en matière de responsabilité des producteurs au niveau européen,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

- 1 Chacun des Etats contractants conformera son droit interne aux dispositions de la présente Convention, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur à son égard.
- 2 Chacun des Etats contractants communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tout texte adopté ou un exposé sur le contenu de son droit en vigueur qui sont utiles pour l'application de la Convention.

Article 2

Au sens de la présente Convention:

- a le terme «produit» désigne tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble;
- b le terme «producteur» désigne les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels;
- c le produit présente un «défaut» lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit;
- d un produit a été «mis en circulation» lorsque le producteur l'a remis à une autre personne.

Article 3

- 1 The producer shall be liable to pay compensation for death or personal injuries caused by a defect in his product.
- 2 Any person who has imported a product for putting it into circulation in the course of a business and any person who has presented a product as his product by causing his name, trademark or other distinguishing feature to appear on the product, shall be deemed to be producers for the purpose of this Convention and shall be liable as such.
- 3 When the product does not indicate the identity of any of the persons liable under paragraphs 1 and 2 of this Article, each supplier shall be deemed to be a producer for the purpose of this Convention and liable as such, unless he discloses, within a reasonable time, at the request of the claimant, the identity of the producer or of the person who supplied him with the product. The same shall apply, in the case of an imported product, if this product does not indicate the identity of the importer referred to in paragraph 2, even if the name of the producer is indicated.
- 4 In the case of damage caused by a defect in a product incorporated into another product, the producer of the incorporated product and the producer incorporating that product shall be liable.
- 5 Where several persons are liable under this Convention for the same damage, each shall be liable in full (*in solidum*).

Article 4

- 1 If the injured person or the person entitled to claim compensation has by his own fault contributed to the damage, the compensation may be reduced or disallowed having regard to all the circumstances.
- 2 The same shall apply if a person, for whom the injured person or the person entitled to claim compensation is responsible under national law, has contributed to the damage by his fault.

Article 5

- 1 A producer shall not be liable under this Convention if he proves:
 - a that the product has not been put into circulation by him; or
 - b that, having regard to the circumstances, it is probable that the defect which caused the damage did not exist at the time when the product was put into circulation by him or that this defect came into being afterwards; or
 - c that the product was neither manufactured for sale, hire or any other form of distribution for the economic purposes of the producer nor manufactured or distributed in the course of his business.
- 2 The liability of a producer shall not be reduced when the damage is caused both by a defect in the product and by the act or omission of a third party.

Article 3

- 1 Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit.
- 2 Celui qui a importé un produit afin de le mettre en circulation dans le cadre d'une activité professionnelle et toute personne qui a présenté un produit comme son produit en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif seront censés être des producteurs au sens de la présente Convention et seront responsables comme tels.
- 3 Lorsque le produit ne précise l'identité d'aucune des personnes responsables en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque fournisseur sera censé être un producteur au sens de la présente Convention et responsable comme tel, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable, à la requête du demandeur, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit. Il en est de même, dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.
- 4 En cas de dommages causés par un défaut du produit incorporé dans un autre produit, le producteur du produit incorporé et celui qui a réalisé cette incorporation seront responsables.
- 5 Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage en vertu de la présente Convention, chacune est tenue à la réparation totale du préjudice.

Article 4

- 1 Si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances.
- 2 Il en est de même lorsqu'une personne, dont la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation est responsable en vertu du droit national, a par sa faute contribué au dommage.

Article 5

- 1 Le producteur n'est pas responsable, au sens de la présente Convention, s'il prouve:
 - a que le produit n'avait pas été mis en circulation par lui; ou
 - b que compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement; ou
 - c que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente, la location ou toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle.
- 2 La responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

Article 6

Proceedings for the recovery of the damages shall be subject to a limitation period of three years from the day the claimant became aware or should reasonably have been aware of the damage, the defect and the identity of the producer.

Article 7

The right to compensation under this Convention against a producer shall be extinguished if an action is not brought within ten years from the date on which the producer put into circulation the individual product which caused the damage.

Article 8

The liability of the producer under this Convention cannot be excluded or limited by any exemption or exoneration clause.

Article 9

This Convention shall not apply to:

- a the liability of producers *inter se* and their rights of recourse against third parties;
- b nuclear damage.

Article 10

Contracting States shall not adopt rules derogating from this Convention, even if these rules are more favourable to the victim.

Article 11

States may replace the liability of the producer, in a principal or subsidiary way, wholly or in part, in a general way, or for certain risks only, by the liability of a guarantee fund or other form of collective guarantee, provided that the victim shall receive protection at least equivalent to the protection he would have had under the liability scheme provided for by this Convention.

Article 12

This Convention shall not effect any rights which a person suffering damage may have according to the ordinary rules of the law of contractual and extra-contractual liability including any rules concerning the duties of a seller who sells goods in the course of his business.

Article 13

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

L'action en réparation du dommage se prescrit par un délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Article 7

Les actions en réparation en vertu de la présente Convention contre un producteur doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage.

Article 8

La responsabilité du producteur au sens de la présente Convention ne peut être écartée ou limitée par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 9

La présente Convention ne s'applique pas:

- a aux recours des producteurs, soit entre eux, soit à l'encontre de tiers;
- b aux dommages nucléaires.

Article 10

Les Etats contractants ne peuvent pas adopter des règles dérogeant à la présente Convention, même si elles sont plus favorables aux victimes.

Article 11

Les Etats pourront remplacer, à titre principal ou subsidiaire, en tout ou en partie, d'une façon générale ou pour certains risques seulement, la responsabilité du producteur par la responsabilité d'un fonds de garantie ou par une autre forme de garantie collective, à la condition que la victime reçoive une protection au moins équivalente à celle qu'elle aurait reçue en vertu du régime de responsabilité prévu par la présente Convention.

Article 12

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, y compris les règles relatives aux obligations du vendeur qui vend des biens dans l'exercice de sa profession.

Article 13

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval.
- 3 In respect of a signatory State ratifying, accepting or approving subsequently, the Convention shall come into force on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 14

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of the Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede thereto.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of its deposit.

Article 15

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any State may, when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. Such withdrawal shall take effect on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt by the Secretary General of the Council of Europe of the declaration of withdrawal.

Article 16

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any later date, by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that, in pursuance of an international agreement to which it is a Party, it will not consider imports from one or more specified States also Parties to that agreement as imports for the purpose of paragraph 2 and 3 of Article 3; in this case the person importing the product into any of these States from another State shall be deemed to be an importer for all the States Parties to this agreement.
- 2 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may be withdrawn by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. Such withdrawal shall take effect the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of receipt by the Secretary General of the Council of Europe of the declaration of withdrawal.

- 2 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt.

Article 15

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 16

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, en raison d'un accord international auquel il est Partie, il ne considérera pas les importations provenant d'un ou plusieurs Etats nommément désignés, qui sont également Parties à cet accord, comme des importations aux fins des paragraphes 2 et 3 de l'article 3; dans ce cas, la personne qui a importé dans un de ces Etats un produit provenant d'un autre Etat est considérée comme importateur pour l'ensemble des Etats parties à cet accord.
- 2 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

- 1 No reservation shall be made to the provisions of this Convention except those mentioned in the Annex to this Convention.
- 2 The Contracting State which has made one of the reservations mentioned in the Annex to this Convention may withdraw it by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe which shall become effective the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of its receipt by the Secretary General.

Article 18

- 1 Any Contracting State may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 19

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 13 thereof;
- d any reservation made in pursuance of the provisions of Article 17, paragraph 1;
- e withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of Article 17, paragraph 2;
- f any communication or notification received in pursuance of the provisions of Article 1, paragraph 2, Article 15, paragraphs 2 and 3 and Article 16, paragraphs 1 and 2;
- g any notification received in pursuance of the provisions of Article 18 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 27th day of January 1977, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies of each of the signatory and the acceding States.

Article 17

- 1 Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention sauf celles énoncées à l'annexe à la présente Convention.
- 2 L'Etat contractant qui fera usage d'une des réserves mentionnées à l'annexe à la présente Convention pourra la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 18

- 1 Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 13;
- d toute réserve formulée en application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 17;
- e le retrait de toute réserve effectué en application de la disposition du paragraphe 2 de l'article 17;
- f toute communication ou notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1, des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 16;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Annex

Each State may declare, at the moment of signature or at the moment of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, that it reserves the right:

- 1 to apply its ordinary law, in place of the provisions of Article 4, in so far as such law provides that compensation may be reduced or disallowed only in case of gross negligence or intentional conduct by the injured person or the person entitled to claim compensation;
- 2 to limit, by provisions of its national law, the amount of compensation to be paid by a producer under this national law in compliance with the present Convention. However, this limit shall not be less than:
 - a the sum in national currency corresponding to 70 000 Special Drawing Rights as defined by the International Monetary Fund at the time of the ratification, for each deceased person or person suffering personal injury;
 - b the sum in national currency corresponding to 10 million Special Drawing Rights as defined by the International Monetary Fund at the time of ratification, for all damage caused by identical products having the same defect.
- 3 to exclude the retailer of primary agricultural products from liability under the terms of paragraph 3 of Article 3 providing he discloses to the claimant all information in his possession concerning the identity of the persons mentioned in Article 3.

Annexe

Tout Etat peut déclarer, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il se réserve le droit:

- 1 d'appliquer, à la place de l'article 4, son droit commun, dans la mesure où celui-ci prévoit que l'indemnité peut être réduite ou supprimée seulement en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de la victime ou de la personne pouvant prétendre à réparation;
- 2 de limiter, par une disposition du droit national, le montant de l'indemnisation dont un producteur est tenu en vertu de ce droit national conforme à la présente Convention. Toutefois, cette limite ne sera pas inférieure à:
 - a la somme en monnaie nationale correspondant à 70 000 droits de tirages spéciaux, tels que définis par le Fonds monétaire international au moment de la ratification, par personne décédée ou victime d'une lésion corporelle;
 - b la somme en monnaie nationale correspondant à 10 millions de droits de tirages spéciaux, tels que définis par le Fonds monétaire international au moment de la ratification, pour tous les dommages causés par des produits identiques présentant le même défaut;
- 3 de ne pas considérer comme responsable aux termes du paragraphe 3 de l'article 3, le détaillant de produits agricoles à l'état brut, s'il met à la disposition du demandeur toutes les informations qu'il possède concernant l'identité des personnes mentionnées à l'article 3.